



Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2333-6 à L2333-15 et R2333-12 à R2333-17 relatifs à la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, en ses articles L454-39 à L454-77 et A454-10 à D454-17 relatifs à la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII : « Protection du cadre de vie », chapitre Ier : « Publicité, enseignes et préenseignes », articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2025 DU 103 des 3 au 6 juin 2025 portant réforme de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant que l'article L454-58 du code des impositions sur les biens et services prévoit que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (INSEE), dans la limite prévue par l'article L454-59 de 5 € par mètre carré d'un support ;

Considérant que l'évolution de cet indice s'élève pour 2025 à 0,9% ;

Considérant qu'il convient de fixer les divers tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2027 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L2333-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de la taxe en cause est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs 2027 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

code tarifaire des enseignes permanentes et/ou temporaires	somme des superficies des enseignes		
	inférieure ou égale à 12 m ²	supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code et tarif au mètre carré et par an			
NPA Enseigne non lumineuse parallèle NPE Enseigne non lumineuse perpendiculaire LPA Enseigne lumineuse parallèle LPE Enseigne lumineuse perpendiculaire Enseigne à luminosité variable ou clignotante VPA parallèle Enseigne à luminosité variable ou clignotante VPE perpendiculaire NUP Enseigne numérique permanente TOI Enseigne sur toiture MPA Enseigne rapportée sur marquise ou auvent parallèle Enseigne rapportée sur marquise ou auvent MPE perpendiculaire ETE Enseigne temporaire opération exceptionnelle ETI Enseigne temporaire immobilière ETN Enseigne numérique temporaire ETC Enseigne temporaire culturelle ou touristique	38 €	76,10 €	150,20 €

Un prorata mensuel est appliqué en fonction des dates de pose et dépose des dispositifs.

Article 2 : Les tarifs 2027 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support non numérique	superficie de la publicité	
	inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code et tarif au mètre carré et par an		
PAP Publicité ou préenseigne non numérique parallèle PEP Publicité ou préenseigne non numérique perpendiculaire PTO Publicité ou préenseigne non numérique sur toiture PMH Publicité non numérique sur monument historique	38 €	76,10 €

Un prorata mensuel est appliqué en fonction des dates de pose et dépose des dispositifs.

Article 3 : Les tarifs 2027 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de préenseignes dont l’affichage se fait au moyen d’un procédé numérique s’établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support numérique	superficie de la publicité	
	inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code et tarif au mètre carré et par an		
PNU Publicité ou préenseigne numérique	113,90 €	222,80 €

Un prorata mensuel est appliqué en fonction des dates de pose et dépose des dispositifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l’Urbanisme sont chargées de l’application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté paraîtra au « Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris ».

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la région d’Ile de France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d’Ile de France et de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIN 2026**

Pour le Maire de Paris et par délégation


Pour le Maire de Paris
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de la Ville de Paris

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Stéphane LECLER

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d’un recours gracieux adressé à la Ville de Paris. Afin de faciliter le traitement des recours gracieux, il est recommandé de s’adresser directement au service: Direction de l’Urbanisme - Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue – 6 promenade Claude Lévi Strauss CS 51388 - 75639 Paris cedex 13

15 JAN 1907

Le Secrétaire Général, Mairie de Paris
et par conséquent
Mairie de Paris

Stéphane LECHE